

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de l' Eau et de la Nature
Unité Nature*

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
VU l'arrêté ministériel en date du **13 décembre 2006** relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU le décret n°2007-318 du **7 mars 2007** relatif aux règles d'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial de l'Etat et modifiant le code de l'environnement,
VU l'arrêté du **21 février 2013** approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2014 donnant délégation de signature à M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 21 janvier 2014,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la consultation du public réalisée du 2 au 26 février 2014, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du Domaine Public Fluvial de l'État désignées ci-dessous :

Cours d'eau	N° Lot	Limite Aval	Limite Amont	Linéaire (ml)
GARONNE LOT 4	G4	De Lagrange	au Bec d'Ambès	12 300
DROPT	Lot unique	De l'écluse de Labarthe	au confluent des bras et de la Garonne	9 000
DRONNE	Lot unique	Du moulin de Coutras	à l'île	2 100
MORON	Lot unique	Du pont de la RN 669	à la Dordogne	2 600

ARTICLE 2 : Les réserves sont instituées à compter de la signature du présent arrêté et expireront le **30 juin 2019**.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans les zones classées en réserve, désignées à l'article 2 du présent arrêté. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, Il est toutefois possible d'y exécuter un plan de chasse lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;
- **de l'article R.422-87**, des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 427-6 du Code de l'Environnement.
- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les dispositions en vigueur et sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Les réserves doivent être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'Association de Chasse du Domaine Public Fluvial de la Gironde, par la pose de panneaux indiquant "Réserve de Chasse et de Faune Sauvage".

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les lieutenants de Louveterie, les gardes chasse particuliers et le Président de l'Association de chasse du Domaine Public Fluvial, détenteur du droit de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
Le Chef du service "Eau et Nature"

Paul COJOCARU